



PRÉFET DE L'HERAULT

Direction départementale
des territoires et de la mer
DDTM 34
Unité Forêt-Chasse

DECISION PREFECTORALE MODIFIEE N° A68

AUTORISATION INDIVIDUELLE DE TIR DU SANGLIER A L'AFFUT OU A L'APPROCHE DU 1^{er} JUIN 2015 AU 12 SEPTEMBRE 2015 DANS LE CADRE DE LA PREVENTION DES DEGATS AUX CULTURES AGRICOLES.

**Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon
Préfet de l'Hérault**

vu l'article R 424-8 du Code de l'environnement,

vu l'article 8 de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1986 modifié,

Vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2013-04-03089 du 13 avril 2013 relatif à l'approbation du schéma départemental de gestion cynégétique de l'Hérault pour la période 2013-2019,

vu l'arrêté préfectoral n°DDTM34-2015-04-04871 du 30 avril 2015 relatif à l'ouverture anticipée et aux modalités d'exercice de la chasse à tir du sanglier pour la campagne cynégétique 2015-2016,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature à madame la directrice départementale des territoires et de la mer,

vu l'arrêté préfectoral donnant délégation de signature de la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer, à Madame Florence BARTHELEMY, Chef du Service Agriculture, Forêt et à son adjointe Mylène RAUD,

vu la demande de modification de la liste des tireurs,

vu le plan départemental de maîtrise des sangliers,

vu l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs,

vu l'avis du chef du service départemental de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage,

considérant la nécessité de procéder à la réalisation de tirs individuels à l'affût ou à l'approche pour la prévention des dégâts aux cultures agricoles sur les communes identifiées comme « à risques » ou comme « points noirs » dans le cadre de la mise en œuvre du plan départemental de maîtrise des sangliers,

sur proposition de la directrice départementale des territoires et de la mer,

ARRETE

ARTICLE 1 :

La décision A68 est abrogée.

ARTICLE 2 :

Monsieur **CANAC Thierry**, agissant en qualité de détenteur du droit de chasse de la société de chasse communale de **VAILHAUQUES** et demeurant **110 rue de l'Espandidou – 34 570 VAILHAUQUES** est autorisé à réaliser tous les jours de la semaine, durant la période du 1^{er} juin 2015 au 14 août 2015 et durant la période du 15 août 2015 au 12 septembre 2015 uniquement les mercredis, samedis, dimanches et jours fériés des tirs individuels à l'affût ou à l'approche du sanglier à proximité des cultures menacées sur le territoire dont il est détenteur des droits de chasse sur les communes de **VAILHAUQUES – MONTARNAUD - MURLES**, dans le but de protéger les cultures agricoles contre les dégâts de sanglier, après déclaration préalable en mairie, à la gendarmerie et auprès de l'ONCFS et conformément au schéma départemental de gestion cynégétique.

ARTICLE 3 :

Le détenteur de la présente autorisation pourra être accompagné des personnes suivantes :

- **CANAC Thierry**
- **CARTAYRADE Joël**
- **DIOUCOUFET Gérard**
- **RANDEYNES René**
- **GALIBERT Albert**
- **MOUYSSET David**

ARTICLE 4 :

La chasse à l'affût et à l'approche du sanglier se pratiquera selon les conditions spécifiques suivantes :

- le tir à balle et à l'arc sont seuls autorisés ;
- les tirs sont autorisés le jour du temps qui commence une heure avant le lever du soleil au chef-lieu du département jusqu'à une heure après le coucher du soleil au chef-lieu du département ;
- les tirs seront réalisés dans les cultures agricoles et jusqu'à une distance de 30 mètres de celles-ci ;
- jusqu'à l'enlèvement des récoltes, à l'exclusion des prairies ;
- sans chien.

ARTICLE 5 :

Monsieur **CANAC Thierry** prendra toutes les dispositions utiles pour informer les usagers de la réalisation des tirs.

ARTICLE 6 :

Cette autorisation est à présenter à tout contrôle. Les tireurs devront être titulaires du permis de chasser validé pour la campagne de chasse en cours et valable pour l'espèce sanglier.

ARTICLE 7 :

Les animaux blessés pourront être recherchés par les conducteurs agréés par les associations nationales spécialisées.

ARTICLE 8 :

Un bilan des effectifs prélevés sera adressé à la fédération départementale des chasseurs via Internet ainsi qu'à la Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Hérault au plus tard au soir du 12 septembre 2015 même en l'absence de prélèvement.

ARTICLE 9 :

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification.

ARTICLE 10 :

Le présent arrêté sera notifié à monsieur **CANAC Thierry** et des copies en seront adressées, aux Maires des communes de **VAILHAUQUES – MONTARNAUD - MURLES**, au chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, au colonel commandant le groupement de gendarmerie et au président de la fédération départementale des chasseurs.

A Montpellier, le 29 juin 2015

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires et de la mer et par délégation,
La chef du service agriculture, forêt


Florence BARTHELEMY